



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Durée du travail

Question écrite n° 46661

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le champ d'application de la loi no 96-502 du 11 juin 1996 dite « loi Robien » et, en particulier, sur les possibilités de l'appliquer au personnel des établissements sociaux et medico-sociaux relevant de la loi du 30 juin 1975. La circulaire CDE no 96-32 du 9 octobre 1996 précise que les dispositions de la loi Robien ne sont pas applicables aux organismes n'appartenant pas au secteur concurrentiel, à ceux notamment dont les ressources proviennent principalement de subventions publiques. Il semble pourtant que ces dispositions puissent être interprétées comme pouvant s'appliquer aux associations gestionnaires d'établissements sociaux et medico-sociaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui apporter des précisions sur le champ d'application de la loi Robien et lui indiquer les mesures complémentaires qu'il pourrait éventuellement prendre dans le cas d'une application possible aux associations susvisées afin d'éviter une surcharge pour la fiscalité des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46661

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6716